

Département du Gard



ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)
du bassin versant aval du Gardon
Commune d'Aubussargues

Réf. : Enquête publique du 28 avril au 30 mai 2016 suivant l'arrêté préfectoral
n° 2016-DDTM-SEI-RI-003

ANNEXES AU RAPPORT

DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

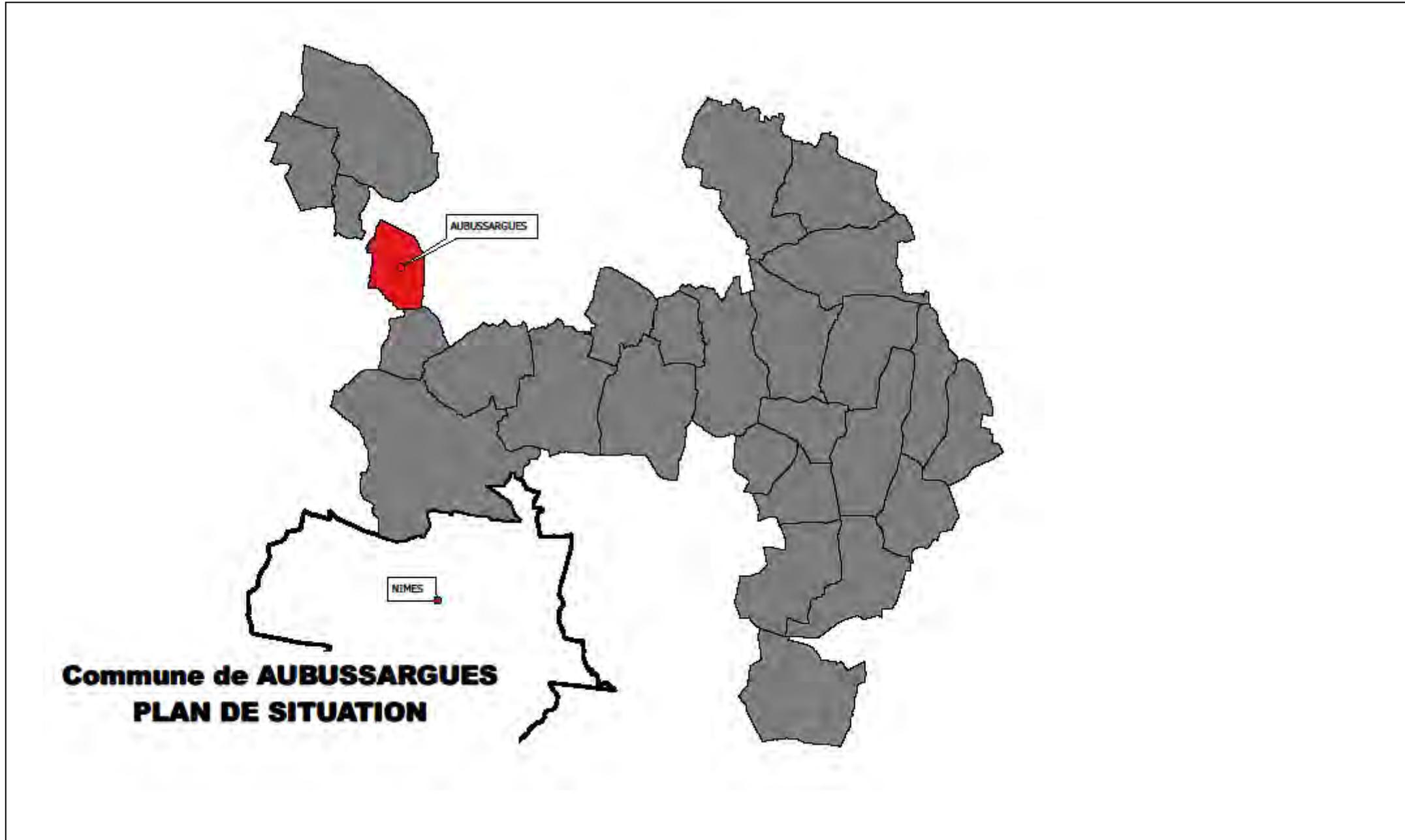
Commission d'enquête :

Président : M. Jean-Louis BLANC

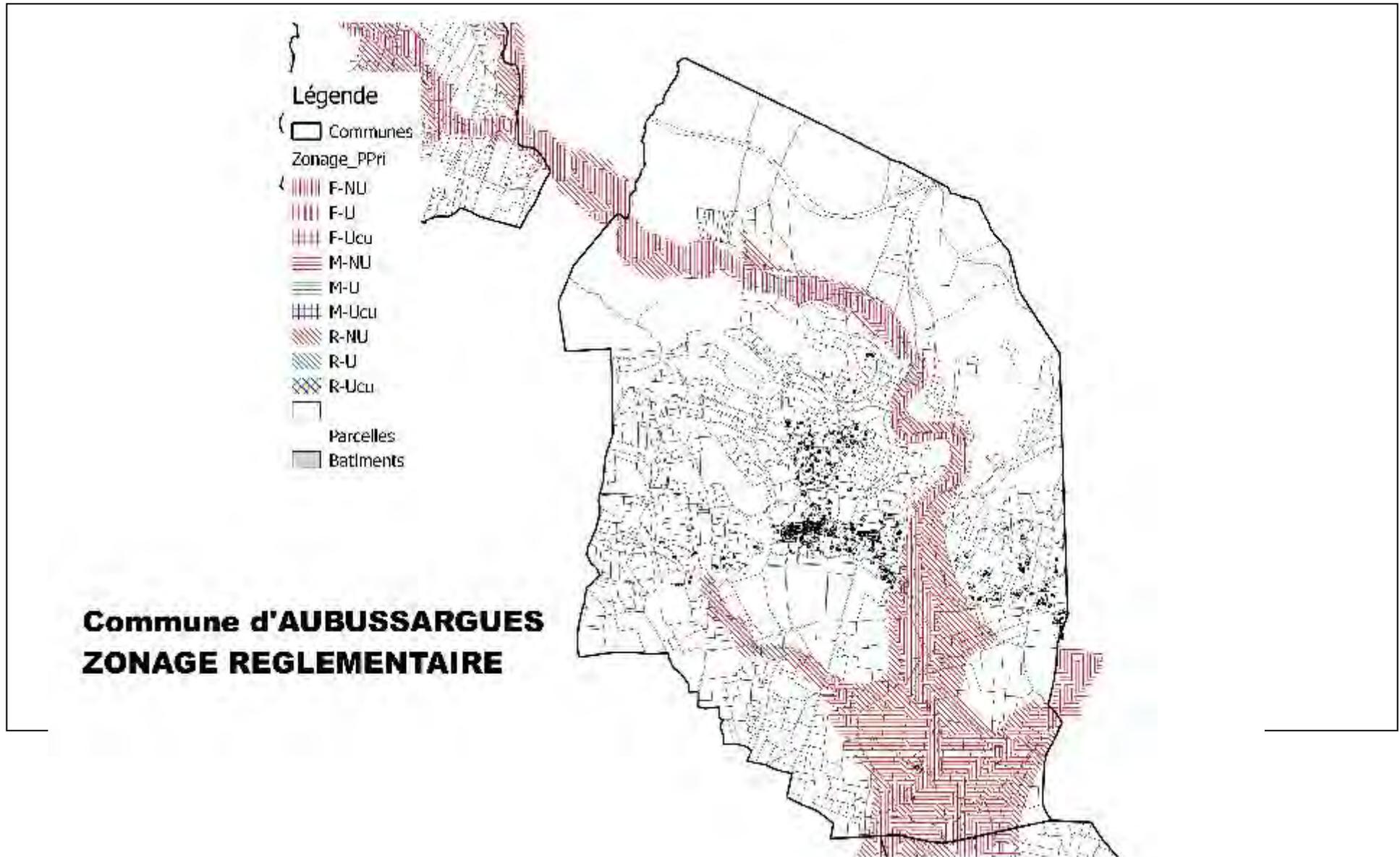
Membres titulaires : Mme Jeanine RIOU ; MM. Sigismond BLONSKI, André
CARRIERE, Patrick LETURE

III. ANNEXES

1.2. Plan de situation de la commune



1.3. Zonage réglementaire de la commune



2. Organisation de l'enquête

2.1. Décision du Tribunal Administratif

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

14/10/2015

N° E15000109 /30

LE VICE-PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 10/10/15, la lettre par laquelle le Préfet du Gard (DDTM) demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête ayant pour objet :

L'élaboration des projets de Plan de Prévention des Risques Inondation des communes d'Aigaliers, Argeliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon du Gard, Collias, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières Saint Vincent, La Capelle Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint Bonnet du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Saint Maximin, Sainte Anastasie, Sanilhac Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières et Vers Pont du Gard ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Jean-Louis BLANC, responsable des services techniques d'EURENCO France en préretraite, demeurant 6 impasse Jules verne, LES ANGLÉS (30133)

Membres titulaires :

Monsieur Patrick LETURE, officier de la Marine Nationale, en retraite, demeurant Chemin du Bois des Pins BEAUVOISIN (30640)

Madame Jeanine RIOU, ingénieur sanitaire, directrice adjointe à la DDASS du Gard, retraitée, demeurant 8 impasse des Santolines LES ANGLÉS (30133)

Monsieur André CARRIÈRE, ingénieur hydraulicien, retraité, demeurant 19 impasse des Lilas NIMES (30900)

Monsieur Sigismond BLONSKI, Retraité de l'armée de terre, demeurant 12 rue Meste Eysette MANDUEL (30129)

En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Louis BLANC, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Patrick LETURE, membre titulaire de la commission.

Membre(s) suppléant(s) :

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherche, retraité, demeurant 35 chemin d'Aiguebelle 30260 LIOUC

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

ARTICLE 2 : La Préfecture du Gard (DDTM) versera dans délai de **1 mois**, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64 une provision d'un montant de **2000 euros**.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la Préfecture du Gard (DDTM), aux membres de la commission d'enquête et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Nîmes, le 14/10/2015

Le Vice-Président délégué,



Jean-Pierre FIRMIN

Article 4 : permanences d'un membre de la commission d'enquête

Un membre de la commission d'enquête, au moins, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le jeudi 28 avril 2016 de 14 heures à 17 heures,
- le lundi 30 mai 2016 de 14 heures à 17 heures.

Article 5 : rencontre avec le maire

Conformément à l'article R562-8 du Code de l'Environnement, le maire de la commune d'AUBUSSARGUES est entendu en cours d'enquête publique par un membre de la commission d'enquête.

Article 6 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation d'AUBUSSARGUES n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 7 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Eau Inondation joignable par téléphone au numéro suivant : 04.66.62.62.00

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles dans le document soumis à enquête, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune d'AUBUSSARGUES sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Article 8 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition d'un membre de la commission d'enquête et clos par celui-ci.

Dès réception du registre et des documents annexés, un membre de la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, les membres de la commission d'enquête disposeront d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Président de la Commission d'Enquête en application de l'art L123-15 du code de l'environnement.

Les membres de la commission d'enquête transmettront simultanément une copie de leur rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie d'AUBUSSARGUES, siège de l'enquête publique.

Article 10 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie d'AUBUSSARGUES et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

Article 11 : publicité de l'enquête

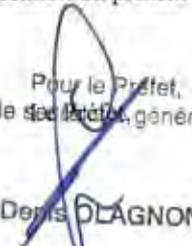
Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise"). Cette publication sera assurée par la personne responsable du projet, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie d'AUBUSSARGUES et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 12: exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire d'AUBUSSARGUES,
Le Président de la commission d'enquête,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général

Denis PLAGNON

89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

2.3. Lettre de report de délai



Direction Départementale
des Territoires et du Mer

Service Eau Inondation
Affaire suivie par / Julien Ressant
☎ 04 66 62 63 62
Mél julien.ressant@gard.gouv.fr

Nîmes, le 13 juin 2016

Le Directeur de la DDTM

à

Monsieur le Président
de la commission d'enquête

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Le délai de remise des rapports d'enquête sur les projets de PPRI des communes d' **Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collias, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasie, Sanilhac-Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard** fixé par l'article R.123-18 du Code de l'Environnement ne pourra être respecté compte tenu du délai nécessaire pour analyser les nombreuses remarques consignées dans les registres d'enquête des 27 communes.

Nous souhaitons apporter une réponse argumentée à chacune des remarques soulevées et pour ce faire, nous devons mener une analyse fine et solliciter le prestataire ayant conduit l'étude hydraulique pour la production d'éléments complémentaires.

Les premières enquêtes se clôturent le 25 mai 2016. Le délai du 25 juin 2016 pour la remise de vos rapports des premières enquêtes ne nous permettra pas de mener à bien toutes ces analyses et de vous apporter toutes les réponses utiles à la production de vos rapports d'enquête.

En conséquence et dans l'objectif de répondre exhaustivement à toutes les remarques des registres et aux éléments soulevés durant les périodes d'enquête qui se sont clôturées entre le 25 mai et le 3 juin 2016, je vous informe que tous les rapports d'enquête sur les 27 projets de PPRI des communes du Gardon aval pourront nous être remis jusqu'au mardi 5 juillet 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
La chef du Service
Eau Inondation


Françoise FROMAS

89 rue Wéber - 30007 NIMES CEDEX
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

3. Concertation préalable

3.1. Bilan de la concertation



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Inondation
Unité Risques Inondation
Affaire suivie par : J. Renzoni
☎ : 04.66.62.65.62

Churniel_julien.renzoni@pref.gard.gouv.fr

Nîmes, le

le 1 FEV. 2016

BILAN DE LA CONCERTATION DU PROJET DE PPRI D'AUBUSSARGUES

La concertation avec la commune et le public est prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-330-0009 du 26 novembre 2013 portant élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune d'AUBUSSARGUES.

Cet arrêté prévoit :

- la tenue d'une réunion d'information et de travail avec les élus communaux notamment afin de présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation, d'examiner les cartes d'aléas et des enjeux et de recueillir les différents avis, d'examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre et de présenter avant envoi le dossier soumis à l'enquête publique.
- la mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet à la DDTM et sur le site Internet de la Préfecture et le recueil des observations
- la tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

La concertation avec les élus

Deux réunions de présentation générale ont été organisées le 4 décembre 2013 (procédure et grands principes des PPRI, restitution de l'aléa de référence) et le 30 octobre 2014 (enjeux, projet de zonage et règlement) devant les élus communaux et les partenaires (communautés de communes, agglomérations, syndicats de bassin, département).

A l'issue de chacune de ces réunions, un délai de plusieurs mois a été ouvert pour laisser aux communes qui le souhaitaient l'occasion de signaler toute erreur ou toute information nécessaire, et de faire valoir tout besoin de réunion de concertation bilatérale. C'est ainsi que sur les 27 communes du bassin aval des Gardons concernés par un projet de PPRI, environ 80 réunions bilatérales ont été conduites pour examiner des enjeux localisés ou des règles spécifiques à la suite des 2 réunions générales précitées. Chaque commune, en

fonction des contraintes et enjeux, a ainsi eu toute latitude pour faire part de ses observations dans le cadre de la concertation.

Pour la commune d'AUBUSSARGUES, 1 réunion bilatérale a été organisée en présence du Maire.

- le 8 avril 2015 :

La commune s'interroge sur le classement et la cartographie de la zone inondable sur 2 sites.

L'analyse de la DDTM et du bureau d'études Hydratec, a permis de vérifier la cohérence de la zone inondable et de l'ajuster lorsque nécessaire. En particulier, une zone est apparue comme étant un artefact de cartographie et a été corrigée, et un secteur où aucun axe d'écoulement n'a pu être localisé a été sorti de la zone inondable.

Toutefois, sur l'un des deux sites, l'analyse a confirmé l'existence d'un cours d'eau et la zone inondable qui en résulte.

La commune a en outre remarqué une erreur sur les limites communales. Après vérification, il s'agissait d'une erreur de donnée informatique. La carte a été reprise avec les bonnes limites communales (BD Parcellaire de l'IGN).

La mise en ligne du projet et la concertation avec la population

Sur ces bases, le projet de PPRi a été mis en ligne sur le site internet de la DDTM le 22 octobre 2015 afin de concerter avec la population avant l'arrêt du projet et le lancement de l'enquête publique. Lors de cette phase, la population était invitée à prendre connaissance du dossier disponible sur le site Internet de la préfecture et à émettre ses observations à la DDTM par courrier ou par l'envoi d'un message électronique à l'adresse « ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr ». Une carte du zonage réglementaire du PPRi était également disponible en mairie.

Depuis la nouvelle connaissance de l'aléa inondation communiqué par le Porter à Connaissance du Préfet daté du 4 juillet 2014, la DDTM n'a pas été saisie pour avis sur le risque inondation à l'occasion de demandes d'autorisation d'urbanisme.

Six réunions publiques, dont l'information a fait l'objet de plusieurs publicités dans le journal Midi Libre, sur le site Internet de Midi Libre et sur le site de la Préfecture quelques jours précédents les réunions et relayées par voie d'affichage par la mairie, se sont tenues pour l'ensemble des 27 communes, chacune disposant de son PPRi mais tous étant établis à l'appui d'une même étude à l'échelle du bassin versant et d'une même démarche.

Le public de toutes les communes était invité aux 6 réunions, réparties de manière équilibrée sur le territoire. Elles se sont déroulées en commune d'Aigaliers le 12 janvier 2016, de Bourdic le 14 janvier 2016, de Collias le 16 décembre 2015, de La Capelle et Masmolène le 06 janvier 2016, de Montfrin le 07 janvier 2016 et de Remoulins le 15 décembre 2015.

Ces réunions, destinées à permettre au public d'obtenir toute information relative à l'élaboration du document et au déroulement de l'enquête publique, et de permettre un large échange sur le risque, la manière dont chaque PPRi était réalisé et ses conséquences, ont accueilli au total 220 personnes. Après une présentation générale du dossier par la DDTM, les

questions ont porté sur des secteurs localisés, sur les aléas, sur la délimitation des enjeux et sur la doctrine de prise en compte du risque inondation dans le département du Gard.

Lors de cette phase de concertation avec la population, une cinquantaine d'observations ont été émises par courrier postal ou par messagerie à l'adresse « ddtm-secteur@gard.gouv.fr ». Toutes ces observations ont fait l'objet d'une réponse de la part de la DDTM et lorsqu'elles étaient justifiées ont occasionné une modification du zonage du PPRI.

Sur la commune d'AUBUSSARGUES, aucune observation n'a été faite pendant cette période de concertation.

La consultation officielle

La phase de consultation a été lancée avec la consultation des Personnes Publiques Associées : Conseil Municipal, Conseil Départemental du Gard, Conseil Régional Languedoc-Roussillon, Chambre d'Agriculture du Gard et le Centre Régional de la Propriété Forestière.

Outre la consultation des Personnes Publiques Associées, vu l'importance des enjeux géographiques et socio-économiques du projet de PPRI, les avis du syndicat mixte du SCOT Sud Gard, du syndicat mixte du SCOT Uzège-Pont du Gard, de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, de la Communauté de Communes Pays d'Uzès, de la Communauté de Communes du Pont du Gard et de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence ont été sollicités.

L'enquête publique

L'ensemble des modalités de la concertation a ainsi été réalisé et le dossier, considéré comme désormais suffisamment abouti, tant sur le plan technique que sur son appropriation au travers des modalités de concertation et d'association, est prêt à être soumis à enquête publique.

L'enquête publique se déroulera du jeudi 28 avril au lundi 30 mai 2016, en mairie.

À l'issue de ces 32 jours d'enquête, les observations relevées dans le registre et dans les avis émis seront analysées et d'éventuelles modifications pourront être apportées au projet de PPRI. Le rapport du commissaire enquêteur sera mis en ligne et il appartiendra alors à Monsieur le Préfet du Gard d'approuver le PPRI d'AUBUSSARGUES, qui pourra entrer pleinement en action en tant que servitude d'utilité publique.

Le Directeur,

André HORTH

Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer du Gard

Lydia VAUTIER

3.2. Publicité relative à la concertation

Les Plans de Prévention des Risques Inondation des 27 communes de l'aval du Gardon sont soumis à consultation du public

Le Gard est le département métropolitain le plus exposé aux risques d'inondations. Les crues de 1950, 1980, 2002, 2010 et 2015 sur une grande partie du Gard ont rappelé cette forte vulnérabilité. C'est en ce sens que le département a élaboré un schéma directeur de prévention dont le PPRi constitue le principal outil réglementaire en complément du système d'indemnisation des catastrophes naturelles.

La finalité du PPRi est de garantir la sécurité de la population et de réduire le coût des inondations tout en permettant le développement des communes. Pour répondre à ces objectifs, les PPRi prévoient : d'intégrer les nouvelles constructions dans les zones les plus dangereuses ; de prescrire des conditions aux nouvelles constructions en zones urbanisées moins exposées ; de préserver les zones inondables non encore urbanisées dotées d'un aménagement et du stockage des eaux ; d'imposer des mesures sur le bâti existant, subventionnées par l'État.

Dans le cadre de la concertation, 4 réunions publiques sont organisées pour présenter les projets des PPRi des 27 communes de l'aval du Gardon qui sont : Argères • Argèdes • Aubussargues • Baux • Gaudon • Saint-Étienne • Castillon-du-Gard • Collès • Donnaz • Fontargues • Fontvieille • Fontvieille-Saint-Vincent • La Capelle-d'Audoubert • Meyras • Montfau • Pradon • Rouffiac • Saint-Étienne-de-Gard • Saint-Étienne-de-Castellane • Saint-Martin • Saint-Amand • Saint-André • Saint-Georges • Soudon • Triauc • Valgros • Valgros • Vies-Pont-du-Gard

4 réunions publiques

Le public est invité à participer à la concertation.

Le projet de PPRi des communes de l'aval du Gardon est disponible à l'adresse : www.gard.fr/PPRi

Les Plans de Prévention des Risques Inondation des 27 communes de l'aval du Gardon sont soumis à consultation du public

Le Gard est le département métropolitain le plus exposé aux risques d'inondations. Les crues de 1950, 1980, 2002, 2010 et 2015 sur une grande partie du Gard ont rappelé cette forte vulnérabilité. C'est en ce sens que le département a élaboré un schéma directeur de prévention dont le PPRi constitue le principal outil réglementaire en complément du système d'indemnisation des catastrophes naturelles.

La finalité du PPRi est de garantir la sécurité de la population et de réduire le coût des inondations tout en permettant le développement des communes. Pour répondre à ces objectifs, les PPRi prévoient : d'intégrer les nouvelles constructions dans les zones les plus dangereuses ; de prescrire des conditions aux nouvelles constructions en zones urbanisées moins exposées ; de préserver les zones inondables non encore urbanisées dotées d'un aménagement et du stockage des eaux ; d'imposer des mesures sur le bâti existant, subventionnées par l'État.

Dans le cadre de la concertation, 4 réunions publiques sont organisées pour présenter les projets des PPRi des 27 communes de l'aval du Gardon qui sont : Argères • Argèdes • Aubussargues • Baux • Gaudon • Saint-Étienne • Castillon-du-Gard • Collès • Donnaz • Fontargues • Fontvieille • Fontvieille-Saint-Vincent • La Capelle-d'Audoubert • Meyras • Montfau • Pradon • Rouffiac • Saint-Étienne-de-Gard • Saint-Étienne-de-Castellane • Saint-Martin • Saint-Amand • Saint-André • Saint-Georges • Soudon • Triauc • Valgros • Valgros • Vies-Pont-du-Gard

4 réunions publiques

Le public est invité à participer à la concertation.

Le projet de PPRi des communes de l'aval du Gardon est disponible à l'adresse : www.gard.fr/PPRi

Les Plans de Prévention des Risques Inondation des 27 communes de l'aval du Gardon sont soumis à consultation du public

Le Gard est le département métropolitain le plus exposé aux risques d'inondations. Les crues de 1950, 1980, 2002, 2010 et 2015 sur une grande partie du Gard ont rappelé cette forte vulnérabilité. C'est en ce sens que le département a élaboré un schéma directeur de prévention dont le PPRi constitue le principal outil réglementaire en complément du système d'indemnisation des catastrophes naturelles.

La finalité du PPRi est de garantir la sécurité de la population et de réduire le coût des inondations tout en permettant le développement des communes. Pour répondre à ces objectifs, les PPRi prévoient : d'intégrer les nouvelles constructions dans les zones les plus dangereuses ; de prescrire des conditions aux nouvelles constructions en zones urbanisées moins exposées ; de préserver les zones inondables non encore urbanisées dotées d'un aménagement et du stockage des eaux ; d'imposer des mesures sur le bâti existant, subventionnées par l'État.

Dans le cadre de la concertation, 2 réunions publiques sont organisées pour présenter les projets des PPRi des 27 communes de l'aval du Gardon qui sont : Argères • Argèdes • Aubussargues • Baux • Gaudon • Saint-Étienne • Castillon-du-Gard • Collès • Donnaz • Fontargues • Fontvieille • Fontvieille-Saint-Vincent • La Capelle-d'Audoubert • Meyras • Montfau • Pradon • Rouffiac • Saint-Étienne-de-Gard • Saint-Étienne-de-Castellane • Saint-Martin • Saint-Amand • Saint-André • Saint-Georges • Soudon • Triauc • Valgros • Valgros • Vies-Pont-du-Gard

2 réunions publiques

Le public est invité à participer à la concertation.

Le projet de PPRi des communes de l'aval du Gardon est disponible à l'adresse : www.gard.fr/PPRi

LANGUEDOC/ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES



PREFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune d'ALGALIERS

Par arrêté n° 2016-DDTM-SEI-RI-001 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune d'ALGALIERS. A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre

(membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant) a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes. L'enquête se déroulera à la mairie d'ALGALIERS (Mairie, Route Stéphane Hessel, le Village), siège de l'enquête, pendant 34 jours, du jeudi 28 avril au mardi 31 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le jeudi 28 avril 2016 de 9 heures à 12 heures
- le mardi 31 mai 2016 de 14 heures à 17 heures.

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront

consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie d'ALGALIERS.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie d'ALGALIERS et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89, rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune d'ALGALIERS sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Denis OLAGNON

90474



PREFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune d'ARGILLIERS

Par arrêté n° 2016-DDTM-SEI-RI-002 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune d'ARGILLIERS. A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre

supplément), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie d'ARGILLIERS (Hôtel de ville, Place de la Madone), siège de l'enquête, pendant 34 jours, du jeudi 28 avril au mardi 31 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le jeudi 28 avril 2016 de 9 heures à 12 heures
- le mardi 31 mai 2016 de 9 heures à 12 heures.

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront

consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie d'ARGILLIERS.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie d'ARGILLIERS et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89, rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune d'ARGILLIERS sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Denis OLAGNON

90545



PREFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune d'AUBUSSARGUES

Par arrêté n° 2016-DDTM-SEI-RI-003 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune d'AUBUSSARGUES. A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre

supplément), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie d'AUBUSSARGUES (Hôtel de ville, le village), siège de l'enquête, pendant 32 jours, du jeudi 28 avril au lundi 30 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le jeudi 28 avril de 14 heures à 17 heures;
- le lundi 30 mai 2016 de 14 heures à 17 heures.

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie d'AUBUSSARGUES.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie d'AUBUSSARGUES et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89, rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune d'AUBUSSARGUES sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Denis OLAGNON

90546



PREFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de BARON

Par arrêté n° 2016-DDTM-SEI-RI-004 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de BARON. A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre

supplément), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de BARON (Hôtel de ville, le village), siège de l'enquête, pendant 35 jours, du jeudi 28 avril au mercredi 1er juin 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le jeudi 28 avril de 14 heures à 17 heures;
- le mercredi 1er juin de 15 heures 30 à 18 heures 30

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de BARON.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de BARON et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89, rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de BARON sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Denis OLAGNON

90547

4.3. Publicité complémentaire



DDTM du Gard

Les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) des 27 communes du bassin versant aval du Gardon vont être soumis à Enquête publique

Les communes concernées :

Algalliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon du Gard, Collas, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières Saint Vincent, La Capelle et Masmolière, Meynes, Montrin, Poudlhat, Remoulins, Saint Bonnet du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Saint Maxime, Sainte Anastasie, Santilhac-Sagriès, Semtac, Théziers, Vailigulères, Vers Pont du Gard.

Le Gard est le département métropolitain le plus exposé aux risques inondations. Les crues de 1958, 1988, 2002, 2003 et 2005 sur une grande partie du Gard ont rappelé cette forte vulnérabilité. L'État met en œuvre une stratégie globale de prévention dont le PPRI constitue le principal outil réglementaire en contrepartie du système d'indemnisation des catastrophes naturelles. La finalité du PPRI est de garantir la sécurité de la population et de réduire le coût des inondations tout en permettant le développement des communes.

Pour répondre à ces objectifs, les PPRI prévoient :

- d'interdire les nouvelles constructions dans les zones les plus dangereuses ;
- de prescrire des conditions aux nouvelles constructions en zones urbanisées moins exposées ;
- de préserver les zones inondables non encore urbanisées dédiées à l'écoulement et au stockage des eaux ;
- d'imposer des mesures sur le bâti existant, subventionnées par l'État.



1 enquête publique par commune

À la mairie de chaque commune l'enquête est ouverte au public aux dates suivantes :

Le public
est invité
à la lire part
de ses
observations

Algalliers	du jeudi 28 avril	au mardi 31 mai 2016
Argilliers	du jeudi 28 avril	au mardi 31 mai 2016
Aubussargues	du jeudi 28 avril	au lundi 30 mai 2016
Baron	du jeudi 28 avril	au mercredi 1er juin 2016
Blauzac	du mercredi 27 avril	au mardi 31 mai 2016
Bourdic	du lundi 25 avril	au vendredi 3 juin 2016
Castillon du Gard	du lundi 25 avril	au vendredi 3 juin 2016
Collas	du mardi 26 avril	au jeudi 2 juin 2016
Domazan	du vendredi 29 avril	au mercredi 1er juin 2016
Estézargues	du vendredi 29 avril	au mardi 31 mai 2016
Foissac	du lundi 25 avril	au jeudi 2 juin 2016
Fournès	du mardi 26 avril	au vendredi 27 mai 2016
Jonquières Saint-Vincent	du jeudi 28 avril	au samedi 28 mai 2016
La Capelle et Masmolière	du lundi 25 avril	au mercredi 25 mai 2016
Meynes	du mardi 26 avril	au jeudi 26 mai 2016
Montrin	du vendredi 29 avril	au lundi 30 mai 2016
Poudlhat	du lundi 25 avril	au mercredi 25 mai 2016
Remoulins	du vendredi 29 avril	au lundi 30 mai 2016
Saint Bonnet du Gard	du vendredi 29 avril	au jeudi 2 juin 2016
Saint Hilaire d'Ozilhan	du mercredi 27 avril	au vendredi 27 mai 2016
Saint Maxime	du jeudi 28 avril	au mardi 31 mai 2016
Sainte Anastasie	du mardi 26 avril	au mardi 31 mai 2016
Santilhac-Sagriès	du mercredi 27 avril	au mardi 31 mai 2016
Semtac	du mercredi 27 avril	au mercredi 1er juin 2016
Théziers	du mardi 26 avril	au jeudi 26 mai 2016
Vailigulères	du lundi 25 avril	au jeudi 26 mai 2016
Vers Pont du Gard	du lundi 25 avril	au lundi 30 mai 2016

Chaque dossier sera consultable un mois en mairie. Pendant cette période, chacun pourra prendre connaissance du projet de PPRI, porter ses observations sur le registre ou rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences. Le dossier est actuellement en ligne sur le site : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-de-Risque-Inondation-PPRI>

DDTM 89, rue Weber - 30907 Nîmes Cedex 2 - ddtm-sotur@gard.gouv.fr

4.4. Certificat d'affichage

Departement du GARD

République Française
Liberté-Egalité-Fraternité



MAIRIE
d'AUBUSSARGUES
30190
Téléphone : 06 66 81 21 77

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la commune d'AUBUSSARGUES soussigné atteste avoir affiché l'avis d'enquête publique concernant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'un Plan de Prévention des Risques Inondation de la Commune d'Aubussargues du 8 avril au 30 mai 2016

FAIT A AUBUSSARGUES LE 30 MAI 2016

Le Maire,
C.CHABALIER,



5. Avis des personnes publiques

5.1. Centre National de la propriété Forestière (CNPF)



CENTRE RÉGIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Nos Réf. : 2016/065/EB/PO
Classement : 4.80
Dossier suivi par EB

Monsieur le Préfet
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau Inondation
89 Rue Wéber
CS 52002
30907 NIMES Cedex 2

SEI
Courrier arrivé le

11 AVR. 2016

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Objet : Plans de prévention des risques d'inondation
des 27 communes du bassin versant aval du Gardon

Montpellier, le 5 avril 2016.

Monsieur le Préfet,

Veillez trouver ci-dessous l'avis technique du Centre Régional de Propriété Forestière de Languedoc Roussillon concernant le dossier visé en objet.

Nous souhaitons que notre remarque soit prise en compte et communiquée le cas échéant aux partenaires.

Pour l'ensemble des PPRI des 27 communes, il est précisé pour toutes les zones définies l'interdiction de « dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants ».

Le CRPF demande que les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation dans les zones d'aléa modéré et résiduel soient autorisées en dehors d'une période comprise entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre.

Le CRPF émet un avis favorable aux projets des 27 PPRI du bassin versant aval du Gardon sous réserve de ces modifications dans le règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma meilleure considération.



Jeannine BOURRELY

376 rue de la Galère
3P 422H
34097 MONTPELLIER CEDEX 5
Tél : +33 (0)4 67 41 60 10 - Fax : +33 (0)4 67 41 60 11
E-mail : languedocroussillon@crpf.fr - www.forestprivée.fr/accueil

DÉLÉGATION RÉGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
Etat assenti le 20/10/2010 (loi n° 1703 du 16/12/2010)
SIRET : 80 052 355 00361 - APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75182092355



5.2. Chambre d'Agriculture du Gard



Siège Social
 Mas de l'Agriculture
 1120, route de Saint Gilles
 BP 80054
 30023 Nîmes cedex 1
 Tél. : 04 66 04 50 60
 Fax : 04 66 04 50 61

SEI
 Courrier arrivé le
25 AVR. 2016
 Direction Départementale des
 Territoires et de la Mer

COPIE

Monsieur le Préfet
 Préfecture du Gard
 10 avenue Feuchères

30045 NIMES Cedex 9

Nîmes, le 22 Avril 2016

Nos Réf. : DG/FC/BL/SB

Objet. :

Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) – Gardon Aval
 27 Communes.

Monsieur le Préfet

Dans le cadre de la prévention des risques liés aux inondations, nous avons bien reçu votre courrier en date du 19 Février 2016, arrivé dans nos services le 23 février 2016, nous informant de la prescription de l'élaboration ou de la révision du plan de prévention des risques d'inondation de 27 communes du bassin versant aval du Gardon.

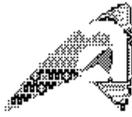
Vous nous sollicitez pour avis dans le cadre de la procédure de consultation, conformément aux dispositions de l'article R562-7 du Code de l'Environnement.

L'activité agricole est une activité économique à part entière au même titre que les secteurs du commerce, des métiers ou de l'industrie. Elle est la seule à valoriser aussi des surfaces rurales qui, même si elles sont parfois inondables, présentent un fort potentiel de production. Son maintien, voire son développement, dans des conditions viables sont possibles et nécessitent des conditions particulières dont le document que vous nous soumettez doit tenir compte.

Notre avis porte à la fois sur la procédure, sur les documents graphiques, le projet de règlement, et les mesures imposées ou recommandées.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
 Etablissement public
 loi du 31/01/1924
 Siret 183 000 041 00032
 APE 9411Z
<http://www.gard.chambagri.fr>



Des adaptations significatives ont été réalisées, notamment la zone de danger n'intègre désormais que l'aléa fort, la zone de précaution réunissant l'aléa modéré et l'aléa résiduel.

Cette modification est importante dans le sens où elle a conduit à autoriser en aléa modéré des constructions jusqu'alors interdites, hangars agricoles, hors habitation, hors accueil du public et ateliers de transformation agro-alimentaire.

La possibilité de créer des sièges d'exploitation et des chambres d'hôtes en zone d'aléa résiduel a été introduite.

Si ces avancées sont non négligeables elles ne permettent pas toutefois d'assurer la pérennité des exploitations présentes et le développement de l'agriculture dans ces zones.

Nous défendons le principe d'une possibilité de construire sous le respect de la prise en compte le risque d'inondation dans tout projet, comme indiqué dans les annexes.

Concrètement nous demandons en zone de danger, la différenciation entre en aléa très fort, où serait retenu des adaptations mineures dont la mise aux normes des bâtiments, et en aléa fort où les constructions agricoles pourraient être réalisées sous réserves du respect de critères de hauteur de plancher et de règles de construction (hangar en Rdc et habitation à l'étage).

Dans les zones d'aléa modéré et résiduel toute possibilité de constructions, dimensionnées aux besoins justifiés des exploitations, et avec des conditions de réalisation différenciées en matière de calage par rapport à la PHE.

Concernant les Mesures sur les biens et les activités existants

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRI que chaque personne possédant un bâtiment concerné par les zones F-NU et M-NU, puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues.

Nous prenons acte que notre demande de non obligation de mise en place de batardeaux dans les bâtiments agricoles soit retenue (étanchéité du bâtiment non assurée). Elle semble devoir être limitée aux seules habitations (page 43, projet de règlement). Cette disposition pourrait être recommandée pour les caveaux de vente et les bureaux.

De même nous notons que vous avez autorisé l'arrimage des cuves de fuel comme mesure de réduction de la vulnérabilité plutôt que la solution plus contraignante de leur mise hors eau. Cette dernière mesure est limitée aux seuls produits chimiques ou polluants



(M)
 Commune d'Aubussargues
 25 AVR. 2016

ANNEXES

Dispositions pour l'agriculture en zone non urbanisée (NU)

Zone de Danger Aléa Fort (F-NU), Y compris les zones situées à l'arrière des digues existantes, 100m pour digues CNA et 400 m pour les autres digues			
Zone	Dispositions prévues	Dispositions retenues	Demandes de la Profession et Commentaires
	Dispositions prévues Projet PPK1 Gardon aval Zone de danger, aléa fort	Dispositions retenues Gardon d'Ales, zone NU Zone de danger, aléa fort et modéré	Zone de danger, aléa fort
Crue de Référence Hauteur d'eau = 6,58 m Ou Vitesse	Principe général : Inconstructibilité Sont admis : a/ p15, démolition - reconstruction b/ p16 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, avec mesures compensatoires : (batteries, électricité) c/ p17 modification de constructions sans changement de destination, ou changement dans le sens réduction de vulnérabilité ou dans le sens augmentation de vulnérabilité (20 m2) pour les logements et étage accessible e/ p19 serres et châssis < 1m80 f/ p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé	Principe général : Inconstructibilité Sont admis : p16 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, avec mesures compensatoires : (batteries, électricité) p18 modification de construction avec changement dans le sens réduction de vulnérabilité p19 serres et châssis < 1m80 p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé	Zones d'aléa très fort. Hauteur d'eau > 1m ou vitesse > 0.5m/s ou ondes sont autorisées Les mesures nécessaires à la mise en sécurité des personnes, chatier et biens, ou à défaut délocalisation Les mesures imposées pour une mise en conformité (réglementation ou organismes certificateurs) Zones d'aléa fort Hauteur d'eau > 0,50 m et < 1m et vitesse < 0.5 m/s ou sont autorisées : - les mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes. - Les extensions de bâtiments agricoles, sans limite de surface mais sur justificatifs - Opérations de démolition-reconstruction - Constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricoles, incluant Habitation : à l'étage, avec terrasse, système électrique séparatif et changement de destination interdite Bâtiment agricole : en rez de chaussée, adapté aux besoins justificatifs polluants hors eau, système électrique séparatif et descendant, 3 entrées pour libre écoulement des eaux, zone de repit pour matériel et chapelet



Zones de Précaution				
Alée Modéré (M-MU)				
Zone	Dispositions prévues	Dispositions retenues	Dispositions retenues	Demandes de la Profession et Commentaires
	<p>Projet PPRi Gardon Aval</p> <p>Zone de précaution, alée modéré</p> <p>Principe général : interdiction de construire, mais dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations</p> <p>et/ou 21 autorisés de démolition/reconstruction</p> <p>et/ou 22 modification de construction sans changement de destination, ou changement dans le sens réduction de vulnérabilité ou dans le sens augmentation de vulnérabilité (20 m²) pour les logements à usage résidentiel</p> <p>et/ou 23 serres et châssis < 1m80</p> <p>et/ou 24 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p> <p>et/ou 25 manèges agricoles</p> <p>et/ou 26 Création et extension de bâtiments agricoles de stockage au déblayage nécessaire à l'activité agricole, sous réserves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hors habitation, hors bâtiment accueillant du public (caveau de vente, barreau), hors bâtiment de transformation agro-alimentaire (cave potager, atelier de découpe), - bâtiment nouveau < 600 m², - exploitant agricole à titre principal, - chargé du bâtiment à la PHE <p>Exception limitée à 20% des bâtiments existants, avec mesures compensatoires (bâtiments électriques)</p>	<p>PPRI Gardon amont, zone MU</p> <p>Zone de danger, alée fort et modéré</p> <p>Principe général : inconstructibilité</p> <p>Sont admis :</p> <p>p16, démolition - reconstruction</p> <p>p18 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, avec mesures compensatoires (betardaux, électricité)</p> <p>p18 modification de construction avec changement dans le sens réduction de vulnérabilité</p> <p>p19 serres et châssis < 1m80</p> <p>p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>PPRI d'Alés, zone NU</p> <p>Zone de précaution, alée résiduel</p> <p>Principe général : inconstructibilité</p> <p>Sont admis :</p> <p>p24, démolition - reconstruction</p> <p>p18 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, sous conditions</p> <p>p24 modification de construction avec changement dans le sens réduction de vulnérabilité</p> <p>p25 serres et châssis < 1m80</p> <p>p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>Demandes de la Profession et Commentaires</p> <p>Zone de précaution, alée résiduel</p> <p>Sont autorisées</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes - les extensions de bâtiments agricoles, sans limite de surface mais sur justification, en effet le seul proposé de 600 m² n'est pas adapté ici à la taille ou aux besoins des exploitations - les opérations de démolition-reconstruction - les constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris habitation, cote TN + 1 mètre pour le premier plancher habitable, incluant une zone de repli pour le matériel et / ou le cheptel - Les serres supérieures à 1m80 doivent être autorisées sous réserves qu'elles soient conçues en prenant en compte le risque inondation (implantation dans le sens du saut, laines fibre et terre courant, mise en place de chaussettes ou mécanisme mécanique pour relever les parois sur les tunnels froide notamment) <p>Pour rappel la zone en question est bien une zone de précaution et non de danger, ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandées.</p> <p>Constructibilité sous respect de la prise en compte du risque</p>



Zone de Précaution				
Aide Résiduel (R-RU)				
Zone	Dispositions prévues	Dispositions retenues	Dispositions retenues	
	Zone de précaution, aide résiduel	Zone de précaution, aide résiduel	Zone de précaution, aide résiduel	
	<p>Principe général : interdiction de construire</p> <p>Mais dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des implantations</p> <p>et/ou opérations de démolition-reconstruction</p> <p>M/P22 modification de construction</p> <p>sans changement de destination, ou changement sans le sans réduction de vulnérabilité, au sein de la zone d'implantation de superficie 120 m² et/ou agricole</p> <p>Créations de chambres à louer, surface au 1^{er} plancher autorisé à l'axe à minima à TN=20m</p> <p>M/P23 serres et châssis < 1m80</p> <p>serres et châssis > 1m80, à l'exception totale, largeur < 20m, plus contraintes d'implantation</p> <p>M/P24 débris réutilisés, sans augmentation du volume implanté</p> <p>M/P24 mandibles élastiques</p> <p>M/P 34 Création et extension de bâtiments agricoles de stockage ou élevage, nécessaires à l'activité agricole, sans annexes</p> <p>avec habitation, sans volumes accolés au mur (niveau de vente, bureau), hors bâtiment de transformation agro-alimentaire (cave particulière, atelier de découpe, salage de légumes à la main), bâtiment mixtes < 600 m².</p> <p>extension agricole à usage agricole.</p> <p>Éléments : Jusada < 20% des bâtiments existants, avec mesures compensatoires (autres usages, diversifiés).</p> <p>M/P 234 la création de constructions (villas, villas avec annexe), à l'usage habitation, sans volumes.</p> <p>o 200 m² et maximum à titre principal et volume à TN=20m</p>	<p>Sont admis :</p> <p>p21, démolition - reconstruction</p> <p>p21 modification de construction avec changement de destination, sauf accueil du public à caractère vulnérable</p> <p>p21 les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole, hors habitation, et les extensions de bâtiments d'activités agricoles.</p> <p>non mentionnés mais pas interdits dans article 1</p> <p>serres et châssis < 1m80</p> <p>volume rempli</p>	<p>Sont admis :</p> <p>p28, démolition - reconstruction</p> <p>p28 modification de construction avec changement de destination avec création de logement</p> <p>p28 les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole, hors habitation, et les extensions de bâtiments d'activités agricoles</p> <p>p28 serres et châssis < 1m80</p> <p>non mentionné mais pas interdits dans article 1</p> <p>éléments réutilisés, sans augmentation du volume rempli</p>	<p>Demandes de la Profession et Composites</p> <p>Zone de précaution, aide résiduel</p> <p>Sont autorisés</p> <p>Les mesures de mise aux normes</p> <p>Les extensions de bâtiments agricoles, superficielle sur justificatifs</p> <p>Opérations de démolition-reconstruction</p> <p>Constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris habitation, côté TN = 0,50 mètre</p> <p>Incluant une Zone de repli pour le matériel et /ou le cheptel</p> <p>Pour rappel la zone en question est bien une zone de précaution et non de danger, non inondable pour la crue de référence de surcroît, ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandées.</p>

5.3. Conseil Départemental



www.gard.fr

Nîmes,
le 17 MAI 2015

**Le Président
Direction Générale
adjointe
de l'Economie
Aménagement du
territoire et
Environnement
Direction de l'Eau,
l'Environnement et
l'Aménagement Rural**

**Service de l'Eau et des
Rivières**

Affaire suivie par
Sabine CHARPIAT
Tél : 04 66 76 77 35
Fax : 04 66 76 79 31
Mail : sabine.charpiat@gard.fr

Références
DEEAR/PT/SC/NR N°IN 266

Objet : Observations sur les projets de PPRI des communes

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Je me propose de vous faire part des remarques techniques formulées par les services du Conseil départemental relatives aux projets de PPRI des communes suivantes :

Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collias, Comps, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasie, Sanilhac-Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard

Ces dernières sont jointes en annexe du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la commission d'enquête, mes salutations distinguées.

Le Président

Annexe : Observations techniques

Monsieur Jean Louis BLANC
Président de la commission d'enquête

Pour le Président du Conseil Départemental
Per de 6/5/15
Le Directeur de l'Eau, l'Environnement et
l'Aménagement Rural

Nicolas BOURDETZ

Conseil général du Gard - Hôtel du Département 3, rue Guillemette - 30044 Nîmes Cedex 9 www.gard.fr



Observations sur les projets de PPRI des communes :

Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collias, Comps, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasia, Sanilhac-Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard

Les services du Département ont examiné les projets de PPRI des communes sus citées, au regard des impacts qu'ils pourraient occasionner sur notre patrimoine ainsi qu'à l'occasion de l'exercice de nos missions.

Ces projets n'appellent pas de remarques particulières car ils nous semblent de nature à pouvoir poursuivre nos missions tout en prenant en compte la gestion du risque inondation.

Cependant, en tant que co financeur des actions de réduction de la vulnérabilité, nous proposons de modifier le règlement partie IV Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants comme suit :

- Insérer à la fin du paragraphe IV-1 Mesures obligatoire la mention :
« Ces mesures ne sont applicables qu'aux constructions existantes situées dans les zones soumises à l'aléa de référence, donc dans l'ensemble des zones d'aléa fort et modéré. »

- parallèlement supprimer toutes références au zonage dans le détail des différentes mesures obligatoires

Cette proposition allège la rédaction et permet de prendre en compte les espaces refuges dès lors que la PHE est de 80cm d'eau ou plus sur le plancher aménagé.

6. Avis de la commune

6.1. Délibération du conseil municipal

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT du GARD

②

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune d' **AUBUSSARGUES**

Séance du 9 mars 2016 à 20h30

L'an deux mille seize et le neuf mars à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Christian CHABALIER, Maire.

Présents : CHABALIER Christian, BOZON LIAUDET Jean-François, MINARY Claudine, FOUQUART Gilbert, DANIEL Geneviève, CARDON Cathie, SALVIGNOL Frédérique BLANC Claude Lise et VILLESECHE Pascal.

Absents excusés : FOUQUART Jean-Claude et REY Jean Jacques.

Madame MINARY Claudine a été élue secrétaire de séance.

Objet de la délibération :
Avis sur PPRI Gardon Aval

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 qui prescrit l'élaboration ou la révision du PPRI Gardon Aval,
Conformément aux dispositions de l'article R-562-7 du Code de l'Environnement, Monsieur le Préfet du Gard a engagé la consultation officielle sur le PPRI de la Commune,

Dans ce cadre, Monsieur le Préfet nous a adressé le projet de PPRI et demande au Conseil Municipal d'émettre un avis sous forme de délibération sur ce projet dans les deux mois qui suit cette réception.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le dossier de plan de prévention des risques inondation (PPRI) des communes du bassin versant aval du Gardon qui inclut notre commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, après un vote public à l'unanimité :

* émet les observations suivantes sur ce projet :

- l'élaboration d'un tel document paraît souhaitable pour éviter les risques aux habitations et voies qui pourraient se trouver dans le périmètre de débordement du cours d'eau

- l'extension des zones de débordement à l'Est et à l'Ouest du cours d'eau paraît inexacte, exagérée et contre-productive quant à la compréhension du PPRI ; en effet, ces zones ne correspondent pas à des cours d'eau

* sollicite une aide pour l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde qui est obligatoire suite à l'approbation du PPRI.

* autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.



Pour copie conforme,
Le Maire,
C. CHABALIER,

hanté

6.2. Lettre de M. Christian Chabalière, maire d'Aubussargues



République Française
Liberté-Egalité-Fraternité

3

Le 26 Mai 2016

A Monsieur le Président
Commission d'enquête du PPRI
de la Commune d'Aubussargues

Objet : PPRI d'Aubussargues

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Conformément à la réglementation, je vous ai, en ma qualité de Maire de la Commune d'Aubussargues, rencontré en tant que commissaire-enquêteur chargé de l'enquête publique sur le PPRI d'Aubussargues le 28 avril 2016.

Suite à notre entretien, vous avez souhaité obtenir mes observations par écrit.

Dès lors, je vous informe que d'une manière générale, je considère que l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation est nécessaire, d'autant qu'il permet de fixer la connaissance du risque. En effet, les épisodes pluvieux de type « cevenols » ont pour particularité d'être aussi violents que rares et la mémoire humaine ne suffit pas dans de tels cas.

La commune d'Aubussargues a toujours contenu l'urbanisation sur les hauteurs, à l'exception notable du « moulin » à eau, donc nécessairement près de la rivière, plusieurs fois centenaires, qui n'a pas été sinistré lors de la crue de 2002. Un PCS ainsi que des obligations légales vont toutefois être imposés à la commune dans le cadre du PPRI, engendrant une dépense importante pour une petite commune, d'où ma demande d'aide financière pour cette élaboration.

Je note que les services de l'Etat, DDTM, ont présenté dès 2014 le projet, organisé une réunion à l'intention des Maires et d'autres réunions à l'intention du public dans les communes voisines, pas sur Aubussargues toutefois et m'ont rencontré avec le 1^{er} Adjoint. Le bureau d'études Hydratec a pour sa part sollicité un seul rendez-vous, commencé en retard et écourté, de 30 minutes environ ce qui n'a pas permis de recueillir tous les éléments de connaissance sur notre commune.

Le rapport de présentation, page 28, est ainsi inexact lorsqu'il précise que la pluie s'est interrompue lors de l'épisode de 2002 à 10 heures puisque le pic constaté était plutôt entre 11 et 12 heures.

Rue de la Mairie 30190 AUBUSSARGUES - email : aubussargues@orange.fr

7. Notification à la DDTM du Gard

7.1. Procès verbal de synthèse établi par la commission d'enquête

PROCES-VERBAL

de communication des observations recueillies pendant l'enquête publique et des courriers adressés au commissaire enquêteur du 28 avril au 30 mai 2016 inclus.

A Aubussargues, le 30 mai 2016

Références :

- Code de l'environnement – article R.123-18
- Arrêté n° A 2013-213 du 17 décembre 2013
- Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° 2016-DDTM-SEI-RI-003 du 31 mars 2016

Pièces jointes : Ensemble des observations et courriers recueillis en cours d'enquête.

1/ Observations des PPA

- 1.1/ CNPF : courrier du 5 avril 2016

Le CNPF souhaite que soit prise en compte sa remarque :

Pour l'ensemble des PPRi des 27 communes, il est précisé pour toutes les zones définies l'interdiction de « dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue/ et en particulier les décharges, dépôts d'ordure, de déchets ou de produits dangereux ou polluants».

Le CRPF demande que les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation dans les zones d'aléa modéré et résiduel soient autorisées en dehors d'une période comprise entre le 1er septembre et le 30 octobre.

- 1.2/ Communauté de communes du Pont du Gard : courrier du 11 avril 2016

Parvenue hors délai au titre de la consultation des PPA ce qui équivaut à un avis favorable tacite au titre de la consultation réglementaire, cet avis est néanmoins examiné au titre des observations formulées pendant l'enquête.

Toutefois il apparaît qu'il ne comporte aucun élément spécifique à cette collectivité et qu'il reprend in extenso les observations formulées par les différents conseils municipaux.

Concernant la procédure :

Nous regrettons qu'une réunion spécifique agricole ne se soit pas tenue à votre initiative pour échanger sur la place de l'agriculture et ses besoins spécifiques pour assurer sa pérennité. Nous nous tenons toujours à votre disposition pour échanger dans un esprit constructif, respectueux de vos impératifs de sécurisation des populations et dans le respect des spécificités liées à notre activité, en continue

1

Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune d'Aubussargues

adaptation pour répondre aux impératifs des marchés, des évolutions des réglementations et des besoins vitaux de développement. Cette réunion vise à débattre ensemble sur l'ensemble des dispositions en zone non urbanisée (NU), telles qu'elles sont prévues à ce jour et sur les attentes de notre profession.

Concernant les mesures sur les biens et les activités existants :

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRi que chaque personne possédant un bâtiment concerné par les zones F-NU et M-NU puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues.

Concernant les règlements :

Concrètement nous demandons en zone de danger, la différenciation entre aléa très fort, où serait retenu des adaptations mineures dont la mise aux normes des bâtiments, et en aléa fort où les constructions agricoles pourraient être réalisées sous réserves du respect de critères de hauteur de plancher et de règles de construction (hangar en RDC et habitation à l'étage).

Concernant les conventions applicables à toutes les zones (page 13 du règlement) :

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRi que chaque personne possédant un bâtiment concerné par la zone de danger puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues. Pour les nouvelles constructions la cote de la PHE devrait être fournie par la DDTM, la cote du TN naturel restant à la charge de l'exploitant. Sa réalisation par un géomètre agréé doit pouvoir faire l'objet d'une subvention de l'état au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.

- 1.3/ Chambre d'Agriculture : courrier du 22 avril 2016

Concernant la procédure :

Nous regrettons qu'une réunion spécifique agricole ne se soit pas tenue à votre initiative pour échanger sur la place de l'agriculture et ses besoins spécifiques pour assurer sa pérennité. Nous nous tenons toujours à votre disposition pour échanger dans un esprit constructif, respectueux de vos impératifs de sécurisation des populations et dans le respect des spécificités liées à notre activité, en continuelle adaptation pour répondre aux impératifs des marchés, des évolutions des réglementations et des besoins vitaux de développement. Cette réunion vise à

débatte ensemble sur l'ensemble des dispositions en zone non urbanisée (NU), telles qu'elles sont prévues à ce jour et sur les attentes de notre profession.

Concernant les mesures sur les biens et les activités existants :

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRi que chaque personne possédant un bâtiment concerné par les zones F-NU et M-NU puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues.

Concernant les règlements :

Concrètement nous demandons en zone de danger, la différenciation entre aléa très fort, où serait retenu des adaptations mineures dont la mise aux normes des bâtiments, et en aléa fort où les constructions agricoles pourraient être réalisées sous réserves du respect de critères de hauteur de plancher et de règles de construction (hangar en RDC et habitation à l'étage).

Concernant les conventions applicables à toutes les zones (page 13 du règlement) :

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRi que chaque personne possédant un bâtiment concerné par la zone de danger puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues. Pour les nouvelles constructions la cote de la PHE devrait être fournie par la DDTM, la cote du TN naturel restant à la charge de l'exploitant. Sa réalisation par un géomètre agréé doit pouvoir faire l'objet d'une subvention de l'état au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.

- 1.4/ Conseil départemental du Gard : courrier du 17 mai 2016

Parvenu hors délai au titre de la consultation des PPA ce qui équivaut à un avis favorable tacite au titre de la consultation réglementaire, cet avis est néanmoins examiné au titre des observations formulées pendant l'enquête.

Concernant le règlement :

Insérer à la fin du § IV-1 la mention :

« Ces mesures ne sont applicables qu'aux constructions existantes situées dans les zones soumises à l'aléa de référence, donc dans les zones d'aléa fort et modéré »

Parallèlement supprimer toute référence au zonage dans le détail des différentes mesures obligatoires.

Concernant les infrastructures :

3

Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune d'Aubussargues

7.2. Mémoire en réponse de la DDTM du Gard



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Inondation
Affaire suivie par : Julien Rozom
☎ 04 66 62 65 62
Mél julien.rozom@gard.gouv.fr

Nîmes, le 13/06/2016

Le Directeur de la DDTM

à

Monsieur le Président
de la commission d'enquête

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe l'analyse de la DDTM sur les remarques émises dans le cadre de l'enquête publique que vous avez menée sur le projet de PPRI communal.

La DDTM a répondu aux observations de la commission d'enquête, des personnes publiques associées et du public.

Vous pourrez utilement joindre au rapport d'enquête la transmission officielle de notre analyse et donner votre avis sur le projet de dossier soumis à l'enquête complété des réponses que nous nous engageons à mettre en œuvre.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
La chef du Service
Eau Inondation


Françoise TROMAS

89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX
Tél. 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Réponses de la DDTM aux observations recueillies pendant l'enquête publique du PPRI de AUBUSSARGUES.

1/ Observations des PPA

CNPF :

Demande à ce que les stockages de bois temporaires soient permis en aléas modéré et résiduel entre le 1er septembre et le 30 octobre

Réponse DDTM

Le territoire dispose de nombreux terrains hors zone inondable sur lesquels les coupes de bois peuvent être entreposées.

Chambre d'agriculture du Gard :

Remarque concernant la procédure et l'absence de réunion spécifique avec la chambre d'agriculture

Réponse DDTM

5 réunions publiques se sont tenues et une large publicité a été faite sur la phase de concertation avec le public entre novembre 2015 et février 2016. Les observations de la chambre d'agriculture pouvaient être émises dans ce cadre.

Remarque concernant les règles applicables à toutes les zones et la fourniture des PHE au droit de parcelles

Réponse DDTM

Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRI. La détermination de la PHE à prendre en compte sur une parcelle s'effectue par interpolation comme explicité dans le règlement.

Remarque concernant les règlements et la différenciation entre aléa fort et aléa très fort

Réponse DDTM :

Le choix des classes d'aléa (modéré de 0 à 50 cm et fort au delà de 50cm) est conforme au guide régional d'élaboration des PPRI (juin 2003) qui justifie le choix de ces classes par la rapidité de la montée des eaux et la difficulté de se déplacer dès 50 cm d'eau (cf guide en annexe). Pour les crues rapides, au delà de 50 cm d'eau la situation est dangereuse, il n'y a pas lieu de distinguer différentes classes d'aléa fort.

La nécessité de préserver les champs d'expansion de crues impose de limiter la création de nouveaux bâtiments, les propositions faites par la Chambre de ne pas limiter les extensions pour les zones FNU, MNU et RNU sont contraires à ce principe et ne peuvent être intégrées au PPRI.

Dans les zones concernées par un aléa Résiduel, le calage de la surface des planchers est de TN+30cm

Remarque concernant les mesures de réduction de la vulnérabilité et la fourniture des cotes PHE

Réponse DDTM

Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRI. La détermination de la PHE à prendre en compte sur une parcelle s'effectue par interpolation comme explicité dans le règlement.

Conseil Départemental

Demande d'ajustements de la rédaction du règlement concernant les mesures de réduction de vulnérabilité

Réponse DDTM

Dans chaque mesure obligatoire, il est précisé les zones du PPRI concernées sans qu'il soit besoin de le préciser en introduction générale. De plus, les mesures ne s'appliquent pas toutes dans les mêmes zones.

Demande à ce que le PPRI détaille les conséquences des crues sur les réseaux routiers, ainsi que leur zones éventuelles de vulnérabilité, éléments utiles pour la gestion de crise (population et autorités)
Demande à ce que soit renommées l'ex RN110 en RD6110 et l'ex RN86 en RD6086."

Réponse DDTM

Le PPRI est établi à partir de la réalité topographique. Il prend donc en compte l'existence des infrastructures et permet de connaître les hauteurs de submersion pour la crue de référence. Pour les points

en lien avec la gestion de crise, c'est au maître d'ouvrage d'étudier ces aspects et aux Plans Communaux de Sauvegarde d'organiser la gestion.
Les intitulés des RD seront corrigés.

Communauté de communes Pont du Gard

La délibération rappelle le contenu des délibérations émises par chacune des communes concernées.

Réponse DDTM

Se référer aux réponses apportées aux délibérations communales dans chacun des PPRi communaux

2/ Observations de la commune

Délibération de la commune du 9 mars 2016 avec les observations suivantes :

- L'élaboration d'un tel document paraît souhaitable pour éviter les risques aux habitations et voies pourraient se trouver dans le périmètre de débordement de cours d'eau.
- L'extension des zones de débordements à l'Est et à l'Ouest du cours d'eau paraît inexacte, exagérée et contre-productive quant à la compréhension du PPRi ; en effet, ces zones ne correspondent pas à des cours d'eau.
- Sollicite une aide pour l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde qui est obligatoire suite à l'approbation du PPRi.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Réponse DDTM :

- Zones inondables à l'Est du Bourdic (rive gauche)

En l'absence de localisation précise des zones contestées, il est supposé que la commune s'interroge sur le bien fondé du zonage RNU.

Les cotes topographiques de ces terrains classés en RNU sont supérieures de quelques dizaines de centimètres par rapport à la cote d'eau de référence (crue centennale). Ainsi, en cas de crue supérieure à l'événement de référence, ou en cas de dysfonctionnement hydraulique (embâcle, ...), ces terrains seront inondés préférentiellement.

De plus, il convient de noter que l'Atlas des Zones Inondables de 2003 (à l'échelle du 1/25000) classait déjà partiellement ces terrains en zone inondable, dans le lit majeur du Bourdic. L'étude du PPRi a permis de préciser à l'échelle du 1/5000 l'emprise hydrogéomorphologique du Bourdic, qui a été étendue vers l'Est.

Dans l'atlas en annexe du rapport hydraulique du PPRi, la modélisation de la crue exceptionnelle (1,8 fois la crue centennale) inonde ces terrains, confirmant son caractère inondable pour une crue plus forte que la crue de référence.

Enfin, au Sud de la RD120, un axe d'écoulement est existant, mais en raison de la faible dimension de son bassin versant, celui-ci n'a pas été pris en compte dans le PPRi et relève plutôt du ruissellement.

- Zones inondables à l'Ouest du Bourdic (rive droite)

En l'absence de localisation précise des zones contestées, il est supposé que la commune s'interroge sur le bien fondé du zonage RNU.

Les cotes topographiques de ces terrains classés en RNU sont supérieures de quelques dizaines de centimètres par rapport à la cote d'eau de référence (crue centennale). Ainsi, en cas de crue supérieure à l'événement de référence, ou en cas de dysfonctionnement hydraulique (embâcle,...), ces terrains seront inondés préférentiellement.

De plus, il convient de noter que l'Atlas des Zones Inondables de 2003 (à l'échelle du 1/25000) classait déjà partiellement ces terrains en zone inondable, dans le lit majeur du Bourdic. L'étude du PPRi a permis de préciser à l'échelle du 1/5000 l'emprise hydrogéomorphologique du Bourdic, qui a été étendue vers l'Ouest.

Dans l'atlas en annexe du rapport hydraulique du PPRi, la modélisation de la crue exceptionnelle (1,8 x crue centennale) inonde ces terrains, confirmant son caractère inondable pour une crue plus forte que la crue de référence.

Enfin, dans le cadre des études préalables du PPRi, le valat de la Gardette a été identifié comme affluent rive droite du Bourdic, dont les dimensions du bassin versant drainé sont suffisamment importantes pour générer un risque inondation à prendre en compte dans le PPRi. Sa zone inondable a donc été étudiée de la

confluence avec le Bourdic jusqu'à la RD120, tronçon le long duquel les écoulements du valat sont clairement organisés.

Observations de M. Christian CHABALIER, maire d'Aubussargues recueillies lors de la permanence du jeudi 28 avril 2016 et transmises par courrier du 26 mai 2016 :

- L'établissement du PPRi est nécessaire car il fixe la connaissance du risque.
- L'urbanisation de la commune est toujours contenue sur les hauteurs à l'exception du moulin à eau non sinistré lors de la crue de 2002.
- Avec ce PPRi, un PCS va être imposé à la commune engendrant une dépense importante pour une petite commune d'où une demande d'aide financière.

Réponse DDTM

Dans le cadre du PAPI Gardon, des crédits sont dédiés à la gestion de crise et la réalisation de PCS.

- Pas de réunion sur Aubussargues lors de la concertation des élus en 2014 et rendez-vous avec bureau d'étude Hydratec commencé en retard puis écourtée d'où certains éléments de la commune non recueillis.

Réponse DDTM

Le bilan de concertation joint au dossier d'enquête rappelle les différentes réunions de concertation, entre autres :

- le 28 mars 2012: rencontre entre la mairie et le bureau d'études
- les 4 décembre 2013 et 30 octobre 2014: réunions en DDTM
- le 8 avril 2015: réunion en mairie

De plus, la commune a été rencontrée par le bureau d'études Hydratec le 22 octobre 2014 suite aux inondations, dans le cadre d'un retour d'expérience.

- Erreur sur rapport de présentation (page 28) : pic des pluies entre 11 et 12 heures.

Réponse DDTM

Le rapport de présentation illustre le déroulement de l'évènement pluvieux de 2002, avec des images radars en Temps Universel.

- Gros dégâts sur la forêt de Massargues et Cantagal en zone naturelle sans impact pour les assurances.
- L'aléa FORT, en limite de la commune avec Bourdic, en sortie du Riançon apparaît très réduit par rapport au danger lors de chaque orage soutenu (octobre 2014) avec saturation du passage busé sous la RD (perte d'automobiles, risque de noyade).

Réponse DDTM

Le zonage PPRi, basé sur une crue centennale, est supérieur ou proche aux limites identifiées lors de la crue d'octobre 2014.

- Le règlement ne devrait-il pas être expurgé des parties s'appliquant aux zones qui n'existent pas sur le plan, notamment des zones urbaines puisque même le moulin est considéré comme NU ?

Réponse DDTM

Dès lors que la légende de la carte de zonage réglementaire fait apparaître l'ensemble des zones, le règlement doit les mentionner. La carte de zonage doit faire apparaître toutes les zones pour justifier que l'étude est complète sur le territoire communal.

- Rappel de l'avis défavorable déjà exprimé sur les excroissances des zones d'aléa résiduel situées à l'Est et à l'Ouest de la commune, largement surévaluées, brouillant ainsi la crédibilité et la visibilité de l'ensemble du zonage.

Réponse DDTM

Point déjà évoqué, auquel il a été répondu précédemment.

3/ Observations du public (toutes les annexes fournis en PJ)

Observation de Mme Isabelle Blanc

Parcelles AK97, AK98 et AK 100 (plan joint en annexe 1)

Demande autorisation de créer un centre équestre sur ces parcelles en zone M-NU conformément au règlement du PPRi (annexe n en page 24).

Réponse DDTM :

Les parcelles se situent en zone MNU et RNU principalement

Au sein du zonage MNU, sont permis les manèges équestres à condition qu'ils soient ouverts sur au moins 75 % du périmètre, ainsi que les bâtiments agricoles ou d'élevage nécessaires à l'exploitation, à condition qu'il ne s'agisse pas d'habitation, que l'emprise au sol créée soit inférieure à 600m² et que les planchers créés soient calés à la cote PHE. Le point v du règlement (page 25) s'applique pour ce type de projets.

Il convient de préciser que les possibilités constructives sont plus favorables au projet en zone RNU (au Nord-Ouest de l'emprise du projet)

4/ Observations et questions de la commission d'enquête

Ruissellements

Dans quelle mesure les ruissellements sont-ils pris en compte dans le PPRi ?

La commission considère que les ruissellements présentant un risque identifié, en particulier par leur historique, devraient être pris en compte.

Réponse DDTM :

Les 27 PPRi communaux ont pour objet l'étude et la réglementation des zones inondables par débordement. De fait, les phénomènes de ruissellement ne sont pas étudiés dans ce cadre, et ne sont pas réglementés par ce document.

De plus, de part sa nature, le ruissellement est un écoulement non organisé dont la genèse et les dégâts sont locaux, à l'échelle communale ou infracommunale. Ainsi, la réglementation prévoit que le ruissellement soit pris en charge et traité par les collectivités au travers notamment du zonage pluvial. Depuis la loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992, il appartient aux communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation et les écoulements ainsi que pour assurer en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales, dispositif codifié à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, le PPRi porte à la connaissance générale quelques informations sur la problématique du ruissellement : les cartes informatives sur l'aléa inondation peuvent identifier des zones potentiellement soumises à ruissellement; l'approbation du PPRi va imposer à chaque commune la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial dans les 5 ans.

Bien que non réglementé au travers du PPRi, le ruissellement est réglementé au travers d'autres documents, en premier lieu les documents d'urbanisme, à l'appui des éléments qui peuvent être indiqués dans les cartes informatives du PPRi.

Cartographie

Pour faciliter le repérage sur les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire, il serait souhaitable d'y faire figurer les routes principales ainsi que les noms des principales voies communales.

Réponse DDTM :

L'ajout de ces éléments sont de nature à surcharger la cartographie, voire risque de masquer certaines parties du zonage, qui aurait pour conséquence une non application du PPRi sur les zones masquées.

A l'échelle du 1/5000, les limites parcellaires et du bâti cadastré permettent à tout chacun d'identifier le ou les zonages impactant chaque parcelle.

Tous les PPRi du Gard sont cartographiés de cette façon.

Les données des PPRi approuvés sont également mises à disposition des services instructeurs des demandes d'urbanisme et du grand public, sous format numérique, permettant leur exploitation et superposition avec tout autre type de données.

Plus hautes eaux (PHE)

Les cotes PHE sont déterminées en principe à partir des courbes isocotes des plans de zonage réglementaires par interpolation. Compte tenu de l'échelle et de certains profils particuliers ces cotes sont parfois difficilement calculables. Comment seront-elles définies dans ces cas-là et quelle sera la procédure pour les obtenir ?

Réponse DDTM

L'affichage des cotes d'eau par profils ou isocotes est le moyen d'information le plus lisible à l'échelle communale.

Du fait de l'approbation du PPRI, les demandes d'autorisation d'urbanisme devront obligatoirement présenter des plans et coupes cotées en mètres NGF, certifiées par géomètre expert ou architecte. Ces prestataires ont les compétences requises pour effectuer les interpolations.

La DDTM peut être consultée lors de l'instruction ou en amont du dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme afin de transmettre ou valider ce type d'informations.

Aléa résiduel

Comment l'aléa résiduel est-il déterminé ?

N'y a-t-il pas des zones d'incertitudes ? Sont-elles systématiquement classées en aléa résiduel ?

Réponse DDTM

Suite à la crue de 2002 et comparativement à la crue de 1958, il est apparu nécessaire d'identifier et de réglementer l'emprise maximale des zones inondables par débordement, afin de connaître les zones exposées pour une crue plus forte que la crue de référence.

Pour ce faire, la principale méthode d'identification mise en œuvre est l'étude hydrogéomorphologique, qui délimite le lit majeur de chaque cours d'eau. Ainsi, les zones appartenant au lit majeur et n'étant pas inondées par la crue de référence sont classées en aléa résiduel.

Afin de s'assurer d'une cartographie des zones inondables au 1/5000 de la meilleure qualité possible, l'utilisation des photos aériennes stéréoscopiques, d'une topographie fine, de diverses cartographies (cartes géologiques) et des visites terrains sont mises en œuvre pour l'étude hydrogéomorphologique.

De plus, la qualité et l'expérience du bureau d'études PPRI en matière d'hydrogéomorphologie sont des critères d'analyse et de choix lors de l'appel d'offre.

Les incertitudes, inhérentes à toute étude et cartographie, ne sont pas quantifiables et ni affichées, ni affichables dans les cartographies du PPRI.

Tout au long de la phase de concertation et dans le cadre de l'enquête publique, toutes les remarques formulées sur ce sujet ont été ou seront analysées finement par la DDTM et/ou par le bureau d'études. Des ajustements pourront être réalisés si nécessaire.

Crue de référence

Comment les niveaux des plus hautes eaux ont-ils été déterminés ?

Réponse DDTM

Les cotes d'eau pour la crue de référence sont issues de la modélisation hydraulique de cette crue.

Sur le secteur aval du bassin versant du Gardon, la crue de référence est, selon les cours d'eau et selon la répartition des pluies, soit l'évènement de 2002, soit l'évènement statistique centennal.

Afin de s'assurer de la qualité du modèle mis en œuvre, une phase de calage est réalisée, et est décrite dans le rapport hydraulique en annexe du PPRI (chapitres 4.7 et 5.5). Pour cette étude, les évènements de 2002, 2008 et 2011 ont été utilisés pour le calage et la validation du modèle.

Dans le cas où la crue de référence est 2002, les cotes d'eau modélisées ont été comparées aux repères de crue levés à la suite de cet évènement (296 repères de crue, dont 252 fiables). Le modèle a été jugé fiable au vu des écarts entre les cotes d'eau de 2002 et les cotes d'eau modélisées.

Les informations collectées tout au long de l'étude, comme les emprises inondées, les témoignages, peuvent aussi être des outils pour vérifier et valider la qualité du modèle.

Dans le cas où la crue de référence est centennale, en l'absence d'évènements majeurs connus et documentés, la robustesse du modèle est vérifiée à partir du calage sur les crues connues (2002, 2008 et

2011). Si le modèle restitue correctement ces crues intermédiaires, il restitue alors correctement la crue centennale.